



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### adoption

Question écrite n° 4631

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'adoption internationale en France. En 2006, la France a mis en place l'Agence pour l'adoption française (AFA) afin de mieux contrôler l'adoption internationale. Elle a pour objectif premier l'intérêt de l'enfant. Aujourd'hui, de nombreuses familles sont inscrites à l'AFA et attendent de pouvoir adopter un orphelin étranger. Il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur l'adoption internationale et quelle est la politique qu'il compte mener en matière d'adoption.

#### Texte de la réponse

La récente décision prise par l'Agence Française de l'Adoption (AFA) de limiter désormais le dépôt d'un dossier de projet d'adoption à un seul pays ne porte pas atteinte au principe d'égalité des candidats à un projet d'adoption, tel qu'il est mis en oeuvre par l'AFA depuis sa création, puisque cette dernière ne réalise pas de sélection des dossiers. A cet égard il convient d'observer que les organismes autorisés pour l'adoption (OAA) appliquent déjà cette même restriction depuis quelque temps, et que les principaux pays d'accueil, parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfance et la coopération internationale, ont jugé raisonnable de retenir une telle limitation. Il reste possible pour un candidat à l'adoption d'être inscrit simultanément auprès de l'AFA et d'un OAA de son choix. Il apparaît que cette décision de l'AFA répond à un souci de bonne gestion des conditions de fonctionnement et d'organisation du groupement d'intérêt public, afin d'éviter la création de listes d'attente démesurées (comme c'est le cas actuellement pour le Vietnam, voire le Mali). En effet, de telles listes n'ont pour effet que de susciter de vaines attentes de la part des candidats à l'adoption, alors même que leur projet d'adoption n'a manifestement aucune chance d'aboutir dans un délai raisonnable. Le Service de l'Adoption internationale (SAI), qui dépend du ministère des Affaires étrangères, ne peut qu'encourager une telle démarche de la part de l'AFA, visant à renforcer son caractère opérationnel et non pas à se constituer en simple chambre d'enregistrement pour des candidatures dont les chances de succès sont manifestement très faibles. En effet, le nouveau contexte de l'adoption internationale est marqué par une baisse significative du nombre d'enfants proposés, qui résulte notamment du développement économique des principaux pays d'origine des enfants proposés à l'adoption internationale, pays qui tendent désormais à privilégier l'adoption par leurs propres ressortissants. Cela se traduit également par la priorité donnée aux enfants de plus de 5 ans, en fratrie, ou avec une pathologie. Ce nouveau contexte affecte aussi bien la France que les autres pays d'accueil dans un climat de concurrence accrue entre ceux-ci. Les statistiques sont en effet éloquentes : le nombre d'adoptions internationales réalisées en France a été de 4147 en 2005, 3271 en 2008, 3504 en 2010, et de 1995 en 2011. Dès lors, tout ce qui participe d'un effort vers une meilleure adéquation entre le nombre et le profil des enfants proposés d'une part, le nombre et la préparation des familles candidates d'autre part, paraît devoir être encouragé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Barbier](#)

**Circonscription** : Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4631

**Rubrique** : Famille

**Ministère interrogé** : Affaires étrangères

**Ministère attributaire** : Affaires étrangères

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée au JO le** : [18 septembre 2012](#), page 5042

**Réponse publiée au JO le** : [23 octobre 2012](#), page 5916